

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7060

L 46

34^e année

19 février 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/67/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture 1

91/68/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins 19

91/69/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 28 janvier 1991, modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, des viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers, afin d'y intégrer les animaux des espèces ovine et caprine 37

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 janvier 1991

relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

(91/67/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les animaux et les produits d'aquaculture font partie de la liste figurant à l'annexe II du traité;

considérant que l'élevage des animaux d'aquaculture et la mise sur le marché des animaux et des produits d'aquaculture constituent une source de revenu pour les personnes travaillant dans le secteur de la pêche;

considérant que, afin d'assurer le développement rationnel de ce secteur et d'accroître la productivité, il importe de fixer au niveau communautaire les règles de police sanitaire régissant ce secteur;

considérant que, dans ce cadre, il importe de contribuer à l'achèvement du marché intérieur, tout en évitant la propagation des maladies contagieuses;

considérant que la situation zoosanitaire des animaux d'aquaculture n'est pas homogène sur le territoire de la Communauté, qu'il convient de se référer à la notion de zone pour les parties de territoire concernées;

considérant qu'il est approprié de définir les critères et la procédure pour l'octroi, le maintien, la suspension, le rétablissement et le retrait de l'agrément de telles zones;

considérant qu'il convient de se référer également à la notion d'exploitation bénéficiant d'un statut zoosanitaire particulier;

considérant qu'il est approprié de définir les critères et la procédure pour l'octroi, le maintien, la suspension, le rétablissement et le retrait de l'agrément de telles exploitations;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les exigences communautaires applicables à l'importation d'animaux et de produits d'aquaculture en provenance des pays tiers; que ces exigences doivent comprendre des mesures de sauvegarde appropriées;

considérant qu'un système d'inspection communautaire doit être mis en place pour la vérification du respect des dispositions de la présente directive;

considérant qu'il convient de procéder à des études scientifiques afin de pouvoir compléter dans l'avenir les règles prévues par la présente directive;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article premier

La présente directive définit les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2. 4. 1990, p. 42.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990.

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales relatives à la conservation des espèces.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «animaux d'aquaculture»: les poissons, crustacés, mollusques vivants provenant d'une exploitation, y compris ceux d'origine sauvage destinés à une exploitation;
- 2) «produits d'aquaculture»: les produits dérivés des animaux d'aquaculture, qu'ils soient destinés à l'élevage, tels que les œufs et les gamètes, ou à la consommation humaine;
- 3) «poissons, crustacés ou mollusques»: tous poissons, crustacés ou mollusques, quel que soit leur stade de développement;
- 4) «exploitation»: établissement ou, d'une manière générale, toute installation géographiquement délimitée dans lesquels des animaux d'aquaculture sont élevés ou détenus en vue de leur mise sur le marché;
- 5) «exploitation agréée»: exploitation répondant, selon le cas, aux dispositions de l'annexe C points I, II ou III et agréée comme telle conformément à l'article 6;
- 6) «zone agréée»: zone répondant, selon le cas, aux dispositions de l'annexe B points I, II ou III et agréée comme telle conformément à l'article 5;
- 7) «laboratoire agréé»: un laboratoire situé sur le territoire d'un État membre et chargé par l'autorité compétente et sous la responsabilité de celle-ci d'effectuer les tests de diagnostic prescrits par la présente directive;
- 8) «service officiel»: le service vétérinaire ou tout autre service d'un niveau équivalent qui est désigné par l'autorité compétente de l'État membre ou du pays tiers et qui est responsable des contrôles prévus par la présente directive;
- 9) «visite de contrôle sanitaire»: visite effectuée par le ou les services officiels pour le contrôle sanitaire d'une exploitation ou d'une zone;
- 10) «mise sur le marché»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison, le transfert ou toute autre manière de mise sur le marché dans la Communauté, à l'exclusion de la vente au détail.

CHAPITRE 2

Mise sur le marché des animaux et des produits d'aquaculture de la Communauté

Article 3

1. La mise sur le marché d'animaux d'aquaculture est soumise aux exigences générales suivantes:

- a) ils ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie au jour d'embarquement;
- b) ils ne doivent pas être destinés à la destruction ou à l'abattage dans le cadre d'un plan d'éradication d'une maladie visée à l'annexe A;
- c) ils ne doivent pas provenir d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des raisons de police sanitaire et ne doivent pas avoir été en contact avec des animaux de telles exploitations.

2. Pour être mis sur le marché, les produits d'aquaculture destinés à la reproduction (œufs et gamètes) doivent provenir d'animaux répondant aux exigences énoncées au paragraphe 1.

3. Pour être mis sur le marché, les produits d'aquaculture destinés à la consommation doivent provenir d'animaux répondant à l'exigence énoncée au paragraphe 1 point a).

Article 4

Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les délais les plus brefs vers le lieu de destination, à l'aide de moyens de transport préalablement nettoyés et, autant que de besoin, désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé dans l'État membre d'expédition.

Si de l'eau est utilisée pour le transport terrestre, les véhicules doivent être aménagés de telle sorte que l'eau ne puisse pas couler ou tomber hors du véhicule pendant le transport. Le transport doit être effectué de manière à permettre d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux d'aquaculture, notamment par un renouvellement de l'eau. Ce renouvellement doit être effectué dans des lieux qui répondent aux conditions énoncées à l'annexe D. La liste de ces lieux et ses éventuelles modifications doivent être communiquées par chaque État membre à la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 5

1. Afin d'obtenir, en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II, le statut de zone agréée, les États membres soumettent à la Commission:

- toutes les justifications appropriées relatives aux conditions énoncées, selon le cas, à l'annexe B points I.B, II.B ou III.B,
- les dispositions nationales garantissant le respect des règles figurant, selon le cas, à l'annexe B points I.C, II.C ou III.C.

2. La Commission examine les informations visées au paragraphe 1. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26, procéder à l'agrément ou au rétablissement de l'agrément des zones, à la lumière de ces informations.

Si l'agrément d'une zone est retiré par le service officiel conformément à l'annexe B points I.D.5, II.D ou III.D.5, la Commission abroge la décision d'agrément.

3. La Commission établit la liste des zones agréées. Elle la modifie afin de tenir compte tant des nouveaux agréments que des retraits. La Commission communique cette liste et les modifications aux États membres.

Article 6

1. Afin d'obtenir, en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II, le statut d'exploitation agréée dans une zone non agréée, les États membres soumettent à la Commission:

- toutes les justifications appropriées relatives aux conditions énoncées, selon le cas, à l'annexe C points I.A, II.A ou III.A,
- les dispositions nationales garantissant le respect des règles figurant, selon le cas, à l'annexe C points I.B, II.B ou III.B.

2. Après réception du dossier relatif à la demande d'agrément ou de réagrément d'une exploitation dans une zone non agréée, la Commission dispose d'un délai d'un mois pour l'examen de ce dossier. Cet examen est réalisé à la lumière des informations mentionnées au paragraphe 1 et, le cas échéant, des résultats des contrôles effectués sur place, selon les dispositions prévues à l'article 17.

Au cas où cet examen conduit à des conclusions favorables, la Commission transmet ces conclusions aux États membres. Les États membres disposent d'un délai de deux semaines pour faire connaître leurs observations.

Après l'expiration de ce délai, si aucune observation n'a été formulée ou si les observations des États membres ne sont pas contraires aux conclusions de la Commission, la Commission procède à l'agrément ou au réagrément de l'exploitation.

En présence de divergences importantes entre les conclusions de la Commission et les observations des États membres, ou lorsque, après examen du dossier, la Commission estime que l'agrément ou le réagrément ne doit pas être accordé, la Commission dispose d'un délai de deux mois pour saisir et obtenir l'avis du comité vétérinaire permanent. Dans ce cas, l'agrément ou le réagrément est accordé selon la procédure prévue à l'article 26.

Si l'agrément d'une exploitation est retiré par le service officiel conformément à l'annexe C points I.C, II.C ou III.C, la Commission abroge la décision d'agrément.

3. La Commission établit la liste des exploitations agréées. Elle la modifie afin de tenir compte tant des nouveaux agréments que des retraits. La Commission communique cette liste et les modifications aux États membres.

Article 7

1. La mise sur le marché de poissons vivants des espèces sensibles visées à l'annexe A colonne 2 des listes I et II de leurs œufs ou de leurs gamètes est soumise aux garanties complémentaires suivantes:

- a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle prévu à l'annexe E chapitres 1 ou 2, attestant qu'ils proviennent d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée. Dans l'attente des résultats du réexamen prévu à l'article 28, des garanties complémentaires à respecter pour l'introduction dans une zone agréée de poissons provenant d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée seront fixées selon la procédure prévue à l'article 26. Dans l'attente de cette décision, les réglementations nationales restent applicables dans le respect des dispositions générales du traité;
- b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions énoncées à l'annexe C point I, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle prévu à l'annexe E chapitres 1 ou 2, attestant qu'ils proviennent respectivement d'une zone agréée ou d'une exploitation ayant le même statut sanitaire que l'exploitation destinataire.

2. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 26, peut adapter ou supprimer les garanties complémentaires prévues au paragraphe 1 en fonction de la situation zoosanitaire prévalant dans la Communauté, notamment à la suite d'actions d'éradication entreprises pour la maladie visée à l'annexe A colonne 1 de la liste I.

Article 8

1. La mise sur le marché de mollusques vivants visés à l'annexe A colonne 2 des listes I et II, est soumise aux garanties complémentaires suivantes:

- a) s'ils sont destinés à être remis à l'eau dans une zone littorale agréée, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle prévu à l'annexe E chapitres 3 ou 4, attestant qu'ils proviennent respectivement d'une zone littorale agréée ou d'une exploitation agréée dans une zone littorale non agréée;
- b) s'ils sont destinés à être remis à l'eau dans une exploitation qui, bien que située dans une zone littorale non agréée, remplit les conditions énoncées à l'annexe C point III, ils doivent, conformément à l'article 11, être

accompagnés d'un document de transport conforme au modèle prévu à l'annexe E chapitres 3 ou 4, attestant qu'ils proviennent respectivement d'une zone littorale agréée ou d'une exploitation ayant le même statut sanitaire que l'exploitation destinataire.

2. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 26, peut adapter ou supprimer les garanties complémentaires prévues au paragraphe 1 en fonction de la situation zoosanitaire prévalant dans la Communauté.

Article 9

La mise sur le marché, pour la consommation humaine, d'animaux ou de produits d'aquaculture originaires d'une zone non agréée dans une zone agréée est soumise aux exigences suivantes:

- 1) les poissons sensibles aux maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II, doivent être abattus et éviscérés avant leur expédition. Toutefois, dans l'attente des résultats du réexamen prévu à l'article 28, l'obligation d'éviscération n'est pas exigée si les poissons proviennent d'une exploitation agréée dans une zone non agréée. Des dérogations à ce principe peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. Dans l'attente de cette décision, les réglementations nationales restent applicables dans le respect des dispositions générales du traité;
- 2) les mollusques vivants sensibles aux maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II, doivent être livrés soit à la consommation humaine directe, soit à l'industrie de conservation, avec interdiction de remise à l'eau, sauf:
 - s'ils proviennent d'une exploitation agréée dans une zone littorale non agréée
 - ou
 - s'ils sont temporairement immergés dans des bassins d'entreposage ou des centres de purification spécialement aménagés et agréés par l'autorité compétente à cette fin et disposant notamment d'un système de traitement et désinfection des eaux résiduelles. Les conditions de cet agrément sont fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 26;
- 3) la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 26, prend, si nécessaire, les mesures appropriées pour assurer un respect uniforme des dispositions du présent article.

Article 10

1. Si un État membre établit ou a établi un programme visant à lui permettre d'entamer, par la suite, les procédures prévues à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 paragraphe 1, il le soumet à la Commission en indiquant notamment:

- la zone géographique visée ou la ou les exploitations visées,
- les mesures à prendre par les services officiels pour assurer le bon déroulement du programme,
- les procédures suivies par les laboratoires agréés, leur nombre et leur situation,
- l'importance de la ou des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II,
- les mesures de lutte prévues en cas de détection d'une de ces maladies.

2. Les programmes soumis par les États membres sont examinés par la Commission. Ils sont approuvés selon la procédure prévue à l'article 26. Après l'adoption des programmes, l'introduction d'animaux et de produits d'aquaculture dans les zones ou les exploitations concernées par les programmes est soumise aux règles énoncées aux articles 7 et 8.

3. Les programmes soumis par les États membres peuvent être modifiés ou complétés selon la procédure prévue à l'article 26. Selon la même procédure, une modification ou un complément à un programme antérieurement approuvé et aux garanties prévues par les règles visées au paragraphe 2 peut être approuvé.

Article 11

1. Les documents de transport visés aux articles 7 et 8 doivent être délivrés par le service officiel du lieu d'origine dans les 48 heures précédant le chargement, dans la ou les langues officielles du lieu de destination. Ils doivent comporter un seul feuillet et ne concerner qu'un seul destinataire. Leur durée de validité est de dix jours.

2. Chaque envoi d'animaux et de produits d'aquaculture doit être identifié de façon précise afin de permettre de retrouver l'exploitation d'origine et de vérifier la concordance de la nature de ces animaux ou produits avec les renseignements figurant sur le document de transport qui les accompagne. Ces renseignements peuvent être apposés directement sur le conteneur ou sur une étiquette qui lui est attachée ou sur le document de transport.

Article 12

1. Si un État membre établit ou a établi un programme facultatif ou obligatoire de lutte contre une des maladies visées à l'annexe A colonne 1 de la liste III, il le soumet à la Commission en indiquant notamment:

- la situation de la maladie dans l'État membre,
- la justification du programme, en prenant en compte l'importance de la maladie et ses avantages coût/bénéfice,

- la zone géographique dans laquelle le programme va être appliqué,
- les statuts d'exploitation à établir et les normes que doivent atteindre les exploitations dans chaque catégorie ainsi que les procédures de test,
- les règles permettant d'introduire des animaux de statut sanitaire inférieur,
- la conséquence à tirer lors de la perte du statut de l'exploitation pour quelque raison que ce soit,
- les procédures de contrôle du programme.

2. Les programmes soumis par les États membres sont examinés par la Commission. Ils sont approuvés selon la procédure prévue à l'article 26. Selon la même procédure sont précisées les garanties complémentaires générales ou limitées qui peuvent être exigées pour l'introduction d'animaux et de produits d'aquaculture dans les zones ou les exploitations officiellement contrôlées.

3. Les programmes soumis par les États membres peuvent être modifiés ou complétés selon la procédure prévue à l'article 26. Selon la même procédure, une modification ou un complément à un programme antérieurement approuvé et aux garanties définies conformément au paragraphe 2 peut être approuvé.

Article 13

1. Un État membre qui estime qu'il est totalement ou en partie indemne de l'une des maladies visées à l'annexe A colonne 1 de la liste III soumet à la Commission les justifications appropriées, en précisant en particulier:

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
- les résultats des tests de surveillance fondés sur une recherche sérologique, virologique, microbiologique ou pathologique, ainsi que le fait que la maladie est à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes,
- la durée de la surveillance effectuée,
- les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie.

2. La Commission examine les justifications communiquées par l'État membre. Les garanties complémentaires générales ou limitées qui peuvent être exigées pour l'introduction d'animaux et de produits d'aquaculture dans certaines zones ou certaines exploitations sont précisées selon la procédure prévue à l'article 26.

3. L'État membre concerné communique à la Commission toute modification des justifications relatives à la maladie qui sont visées au paragraphe 1. À la lumière des

informations communiquées, les garanties définies conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 14

1. Sans préjudice des exigences relatives aux maladies visées à l'annexe A colonne 1 de la liste III, qui sont fixées selon la procédure prévue aux articles 12 et 13, la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés d'élevage vivants, soit n'appartenant pas aux espèces sensibles visées à l'annexe A colonne 2 des listes I et II, soit appartenant à ces espèces et pouvant véhiculer une ou plusieurs des maladies visées dans la colonne 1 des listes I et II sans pour autant y être sensibles, ainsi que de leurs œufs ou de leurs gamètes, est soumise aux garanties complémentaires suivantes:

- a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure prévue à l'article 26, attestant qu'ils proviennent d'une zone ayant le même statut sanitaire, d'une exploitation agréée dans une zone non agréée ou d'une exploitation qui peut être située dans une zone non agréée à condition qu'elle ne contienne pas de poissons, mollusques ou crustacés appartenant aux espèces sensibles visées à l'annexe A colonne 2 des listes I et II, et ne soit pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire.

Toutefois, dans l'attente des résultats du réexamen prévu à l'article 28, les États membres peuvent, selon la procédure prévue à l'article 26, demander une dérogation à l'alinéa précédent, notamment en vue d'interdire l'introduction dans une zone agréée de poissons, mollusques ou crustacés visés au présent paragraphe, originaires d'une exploitation agréée dans une zone non agréée ou d'une exploitation qui peut être située dans une zone non agréée à condition qu'elle ne contienne pas de poissons, mollusques ou crustacés appartenant aux espèces sensibles visées à l'annexe A colonne 2 des listes I et II et ne soit pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire. Selon la même procédure, sont fixées les conditions et les mesures appropriées pour assurer le respect uniforme de cette disposition. Dans l'attente de ces décisions, les réglementations nationales restent applicables dans le respect des dispositions générales du traité;

- b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions énoncées à l'annexe C, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure prévue à l'article 26, attestant qu'ils proviennent d'une zone agréée, d'une exploitation ayant le même statut sanitaire ou d'une exploitation qui peut être située dans une zone non agréée, à condition qu'elle ne contienne pas de poissons, mollusques ou crustacés appartenant aux espèces sensibles visées à l'annexe A colonne 2 des listes I et II, et ne soit pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire.

2. Sans préjudice des exigences relatives aux maladies visées à l'annexe A colonne 1 de la liste III qui sont fixées selon la procédure prévue aux articles 12 et 13, la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés sauvages, de leurs œufs ou de leurs gamètes est soumise aux garanties complémentaires suivantes:

- a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent être, conformément à l'article 11, accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure prévue à l'article 26, attestant qu'ils proviennent d'une zone ayant le même statut sanitaire;
- b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions énoncées à l'annexe C, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure prévue à l'article 26, attestant qu'ils proviennent d'une zone agréée.

Article 15

Les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic à utiliser pour la détection et la confirmation de la présence des maladies figurant à l'annexe A colonne 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 26. Les plans d'échantillonnage doivent tenir compte de la présence dans le milieu aquatique de poissons, de crustacés ou de mollusques sauvages.

Article 16

1. Les règles prévues par la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, en ce qui concerne les produits de l'aquaculture destinés à la consommation humaine, et par la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, en ce qui concerne les animaux et produits d'aquaculture mis sur le marché, sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

2. La directive 89/662/CEE est modifiée comme suit:

- a) à l'annexe A, le tiret suivant est ajouté:

«— Directive 90/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1).»

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29; modifié par la directive 90/539/CEE (JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6).

- b) à l'annexe B, le tiret suivant est supprimé:

«— produits d'aquaculture destinés à la consommation humaine,»

3. À l'annexe A point I de la directive 90/425/CEE, la référence suivante est ajoutée:

«Directive 90/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture
(JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1).»

Article 17

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, des contrôles sur place. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les dispositions générales d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Selon la même procédure sont établies les règles à suivre lors des contrôles prévus au présent article.

CHAPITRE 3

Règles applicables aux importations en provenance des pays tiers

Article 18

Les animaux et les produits d'aquaculture importés dans la Communauté doivent remplir les conditions énoncées aux articles 19, 20 et 21.

Article 19

1. Les animaux et les produits d'aquaculture doivent provenir de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant sur une liste établie par la Commission selon la procédure prévue à l'article 26. Cette liste peut être modifiée ou complétée selon la même procédure.

2. Pour décider si un pays tiers ou une partie d'un pays tiers peut figurer sur la liste visée au paragraphe 1, il est notamment tenu compte:

- a) d'une part, de l'état sanitaire des animaux d'aquaculture au regard, en particulier, des maladies exotiques des animaux d'aquaculture et, d'autre part, de la situation sanitaire de l'environnement du pays, susceptible de compromettre la santé du cheptel des États membres;

- b) de la régularité et de la rapidité des informations fournies par le pays en ce qui concerne la présence sur son territoire de maladies infectieuses ou contagieuses des animaux d'aquaculture, et notamment de celles mentionnées sur la liste B de l'Office international des épizooties;
- c) des réglementations du pays relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture;
- d) de la structure des services officiels du pays et des pouvoirs dont ces services disposent;
- e) de l'organisation et de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux d'aquaculture;
- f) des garanties que le pays peut donner en ce qui concerne les règles prévues par la présente directive.

3. La liste visée au paragraphe 1 et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

1. Pour chaque pays tiers, les animaux et les produits d'aquaculture doivent remplir les conditions sanitaires fixées selon la procédure prévue à l'article 26.

2. Suivant la situation zoonositaire du pays tiers concerné, les conditions visées au paragraphe 1 peuvent comprendre notamment:

- une restriction d'importation pour une partie du pays tiers,
- une restriction pour certaines espèces, quel que soit leur stade de développement,
- la prescription d'un traitement devant être appliqué aux produits, tel que la désinfection des œufs,
- la prescription de l'utilisation à laquelle les animaux ou les produits sont destinés,
- les mesures à appliquer à la suite de l'importation, telles que la mise en quarantaine ou la désinfection des œufs.

Article 21

1. Les animaux et les produits d'aquaculture doivent être accompagnés d'un certificat établi par le service officiel du pays tiers exportateur. Ce certificat doit:

- a) être délivré le jour du chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'État membre de destination;
- b) accompagner l'envoi dans son exemplaire original;
- c) attester que les animaux d'aquaculture et certains produits de la pêche répondent aux conditions énoncées dans la présente directive et à celles fixées en application de celle-ci pour l'importation en provenance du pays tiers;

- d) avoir un délai de validité de dix jours;
- e) compter un seul feuillet;
- f) être prévu pour un seul destinataire.

2. Le certificat visé au paragraphe 1 doit être conforme à un modèle établi selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 22

Des experts des États membres et de la Commission effectuent des contrôles sur place pour vérifier si les dispositions de la présente directive, et notamment celles des articles 19 et 20, sont effectivement appliquées.

Les experts des États membres chargés des contrôles sont désignés par la Commission sur proposition des États membres.

Les contrôles sont effectués pour le compte de la Communauté, qui prend en charge les frais y afférents.

La périodicité et les modalités des contrôles sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 23

1. Les règles et les principes généraux applicables au cours des inspections des produits d'aquaculture importés en provenance des pays tiers sont ceux établis par la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾.

2. Les règles et les principes généraux applicables au cours des inspections des animaux vivants d'aquaculture importés en provenance des pays tiers sont ceux établis par l'article 7 de la directive 90/425/CEE.

Article 24

Si une maladie infectieuse ou contagieuse des animaux d'aquaculture, susceptible de compromettre l'état sanitaire du cheptel de l'un des États membres, apparaît ou s'étend dans un pays tiers, ou si toute autre raison de police sanitaire le justifie, les règles, procédures et mesures prévues à l'article 17 de la directive 90/425/CEE sont applicables.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Article 25

Les annexes D et E peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 26.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

Les annexes A, B et C sont modifiées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, notamment en vue de leur adaptation au progrès technologique.

Article 26

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. a) Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 27

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. a) Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées

de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 28

Avant le 1^{er} juillet 1992, pour ce qui concerne la liste des maladies figurant à l'annexe A, et avant le 1^{er} janvier 1997, pour ce qui concerne le statut sanitaire des exploitations agréées dans une zone non agréée, le Conseil procède, sur la base d'un rapport de la Commission sur l'expérience acquise, établi après avis du comité scientifique vétérinaire et assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles il se prononcera à la majorité qualifiée, au réexamen des dispositions de la présente directive, et notamment de celles relatives à la commercialisation des poissons vivants en provenance des exploitations agréées dans des zones non agréées.

Article 29

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1993.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 30

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1991.

Par le Conseil
Le président
J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

ANNEXE A

LISTES DES MALADIES ET DES ESPÈCES SENSIBLES

1	2
Maladies	Espèces sensibles
LISTE I	
Poissons	
NHI (nécrose hématopoïétique infectieuse)	<i>Salmo gairdneri</i> <i>Oncorhynchus nerka</i> <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> <i>Oncorhynchus rhodurus</i> <i>Salmo salar</i>
LISTE II	
Poissons	
SHV (septicémie hémorragique virale)	<i>Salmo gairdneri</i> <i>Salmo trutta</i> <i>Salmo salar</i> <i>Thymallus thymallus</i> <i>Coregonus sp.</i> <i>Esox lucius (alevin)</i>
Mollusques	
<i>Bonamia ostreae</i>	<i>Ostrea edulis</i>
<i>Marteilia sp.</i>	<i>Ostrea edulis</i>
<i>Haplosporidium sp.</i>	<i>Ostrea edulis</i>
<i>Perkinsus sp.</i>	<i>Ruditapes decussatus</i>
LISTE III	
Poissons	
NPI (nécrose pancréatique infectieuse)	<i>Salmo gairdneri</i> <i>Salmo trutta</i> <i>Salvelinus fontinalis</i> <i>Oncorhynchus</i> (2 espèces)
VPC (virémie printanière de la carpe)	<i>Cyprinus carpio</i> <i>Ctenopharyngodon idella</i> <i>Hypophthalmichthys sp.</i>
BKD (Bacterial Kidney Disease)	Tous <i>Salmonidae</i> et en particulier les <i>Oncorhynchus</i>
Furonculose chez le saumon de l'atlantique	<i>Salmo salar</i> et tous autres <i>Salmonidae</i>
ERM (Enteric Red Mouth Disease)	<i>Salmonidae</i> , <i>Anguilla anguilla</i> , <i>Psetta maxima</i> (turbot) <i>Notropis atherinoides</i> (bait minnow)
Gyrodactylose à <i>Gyrodactylus salaris</i>	<i>Salmo salar</i>
Myxobolose (<i>Myxosomiasis</i>)	<i>Salmo gairdneri</i>
Tournis	<i>Salmo trutta</i> <i>Salmo salar</i> <i>Salvelinus fontinalis</i>
Crustacés	
Aphanomyose <i>Astacus sp.</i> (crayfish plague)	<i>Astacus sp.</i> <i>Austropotamobius pallipes</i> <i>Procambarus clarkii</i>

ANNEXE B

ZONES AGRÉÉES

I. Zones continentales pour les poissons (colonne 2 des listes I et II de l'annexe A)

A. Définition des zones continentales

Une zone continentale est constituée par:

- une partie de territoire comprenant un bassin versant entier depuis les sources des cours d'eau jusqu'à la zone d'influence de la mer, ou plusieurs bassins versants, dans laquelle les poissons sont élevés, détenus ou capturés

ou

- une partie d'un bassin versant depuis les sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle qui empêche la migration des poissons qui se trouvent en aval de cette barrière.

La dimension et la situation géographique d'une zone continentale doivent être telles que les possibilités de recontamination, par exemple par des poissons migrateurs, sont réduites au maximum. Cela exige l'établissement éventuel d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est appliqué sans pour autant que cette zone bénéficie du statut de zone agréée.

B. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une zone continentale doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) tous les poissons sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence d'une ou de plusieurs des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II depuis au moins quatre ans;
- 2) toutes les exploitations de la zone continentale sont placées sous la surveillance du service officiel. Deux visites de contrôle sanitaire par an pendant quatre ans ont été effectuées.

Le contrôle sanitaire a été effectué durant les périodes de l'année pendant lesquelles la température de l'eau est favorable au développement de ces maladies.

Il comportait au moins:

- une inspection des poissons présentant des anomalies,
- un prélèvement d'échantillons qui ont été acheminés dans les délais les plus brefs vers le laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause.

Toutefois, les zones qui ont des données historiques concernant l'absence des maladies de l'annexe A colonne 1 des listes I et II peuvent bénéficier d'un agrément si les conditions suivantes sont remplies:

- a) leur situation géographique ne doit pas permettre une introduction facile des maladies;
- b) un système officiel de contrôle a été en fonction depuis une période prolongée d'au moins dix ans pendant laquelle:
 - il y a eu une surveillance régulière de chaque élevage,
 - un système de notification de maladies était opérationnel,
 - aucun cas de maladie n'a été notifié,
 - aucun poisson provenant d'une zone infectée n'a été introduit;
- 3) s'il n'existe aucune exploitation dans une zone continentale à agréer, le service officiel a fait procéder, conformément au point 2, à un contrôle sanitaire des poissons, deux fois par an pendant quatre ans, dans la partie aval du bassin versant;
- 4) les examens de laboratoire pratiqués sur les poissons prélevés lors des visites de contrôle sanitaire ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents pathogènes en cause.

C. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis aux garanties suivantes:

- 1) les poissons introduits dans la zone doivent provenir d'un autre zone agréée ou d'une exploitation agréée;
- 2) chaque exploitation doit faire l'objet d'une visite de contrôle sanitaire, conforme au point B.2, deux fois par an. Toutefois, les prélèvements sont effectués, chaque année, par roulement, dans 50 % des exploitations de la zone continentale;
- 3) les examens de laboratoire pratiqués sur les poissons prélevés lors des visites de contrôle sanitaire ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II;
- 4) un registre doit être tenu par les exploitations ou les personnes responsables pour l'introduction des poissons et comporter tous les renseignements nécessaires pour permettre un suivi permanent de l'état sanitaire des poissons.

D. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

- 1) Toute mortalité anormale ou tout autre symptôme pouvant constituer chez les poissons une suspicion de maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II doivent être déclarés dans les meilleurs délais au service officiel. Ce dernier suspend immédiatement l'agrément de la zone.
- 2) Un prélèvement d'au moins dix poissons malades doit être adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause. Les résultats des examens sont communiqués immédiatement au service officiel.
- 3) En cas de résultats négatifs pour les agents pathogènes en cause, mais positifs pour une autre étiologie, le service officiel rétablit l'agrément.
- 4) Toutefois, si une diagnose ne peut être faite, une nouvelle visite de contrôle sanitaire est effectuée dans la quinzaine suivant le premier prélèvement et un nombre suffisant de poissons malades est prélevé, puis adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause.
Si les résultats sont à nouveau négatifs, ou s'il n'y a plus d'animaux malades, le service officiel rétablit l'agrément.
- 5) En cas de résultats positifs, le service officiel retire l'agrément.
- 6) Le rétablissement de l'agrément de la zone est soumis aux conditions suivantes:
 - a) lors de l'apparition du foyer:
 - tout poisson existant dans les exploitations infectées a été abattu et les poissons atteints ou contaminés ont été éliminés,
 - les installations et le matériel ont été désinfectés selon une procédure agréée par le service officiel;
 - b) après l'élimination du foyer, les conditions énoncées au point B doivent être à nouveau remplies.
- 7) L'autorité centrale compétente informe la Commission et les autres États membres de la suspension, du rétablissement et du retrait de l'agrément de zones.

II. Zones littorales pour les poissons (colonne 2 des listes I et II de l'annexe A)

- A. Une zone littorale est constituée par une partie de côte ou d'eau marine ou d'estuaire clairement délimitée géographiquement et représentant un système hydrologique homogène.
- B. *Octroi de l'agrément*
Pour être agréée pour les poissons, une zone littorale doit répondre aux conditions énoncées au point I.B pour les zones continentales.
- C. *Maintien de l'agrément*
Le maintien de l'agrément d'une zone littorale est soumis aux mêmes garanties que celles prévues au point I.C.
- D. *Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément*
Les règles sont identiques à celles figurant au point I.D.

III. Zones littorales pour les mollusques (colonne 2 des listes I et II de l'annexe A)

- A. Une zone littorale doit répondre à la définition donnée au point II.A.
- B. *Octroi de l'agrément*
Pour être agréée, une zone littorale doit répondre aux conditions suivantes:
 - 1) tous les mollusques sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence d'une ou plusieurs des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II depuis au moins deux ans;
 - 2) toutes les exploitations de la zone littorale sont placées sous la surveillance du service officiel. Des visites de contrôle sanitaire, à un rythme adapté à celui du développement des agents pathogènes en cause ont été effectuées.
Ce contrôle doit comporter au moins un prélèvement d'échantillons qui ont été acheminés dans les délais les plus brefs vers le laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause;
 - 3) s'il n'existe aucune exploitation dans une zone littorale, le service officiel a fait procéder à un contrôle sanitaire des mollusques, conforme au point 2, à un rythme adapté à celui du développement des

agents pathogènes en cause. Toutefois, si des examens faunistiques approfondis montrent qu'il n'existe pas, dans cette zone, de mollusques appartenant aux espèces sensibles, vectrices ou porteuses, le service officiel peut agréer la zone avant toute introduction de mollusques;

- 4) les examens de laboratoire pratiqués sur les mollusques, prélevés lors des visites de contrôle sanitaire, ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents pathogènes en cause.

Dans le cas d'une zone qui a des données historiques concernant l'absence de maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II, cette information peut être appréciée pour l'octroi de l'agrément.

C. *Maintien de l'agrément*

Le maintien de l'agrément est soumis aux garanties suivantes:

- 1) les mollusques introduits dans la zone littorale doivent provenir d'une autre zone littorale agréée ou d'une exploitation agréée dans une zone littorale non agréée;
- 2) chaque exploitation doit faire l'objet d'une visite de contrôle conforme au point B.2, à un rythme adapté à celui du développement des agents pathogènes concernés;
- 3) les examens de laboratoire pratiqués lors des visites de contrôle sanitaire ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II;
- 4) un registre doit être tenu par les exploitants ou les personnes responsables pour l'introduction des mollusques et comporter tous les renseignements nécessaires pour permettre un suivi permanent de l'état sanitaire des mollusques.

D. *Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément*

- 1) Toute mortalité anormale ou tout autre symptôme pouvant constituer chez les mollusques une suspicion de maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II doivent être déclarés dans les meilleurs délais au service officiel. Ce dernier suspend immédiatement l'agrément de la zone.
- 2) Un prélèvement de mollusques malades doit être adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause.
Les résultats des examens sont communiqués immédiatement au service officiel.
- 3) En cas de résultats négatifs pour les agents pathogènes en cause, mais positifs pour une autre étiologie, l'agrément est maintenu.
- 4) Toutefois, si une diagnose ne peut être faite, une nouvelle visite de contrôle sanitaire est effectuée dans la quinzaine suivant le premier prélèvement et un nombre suffisant de mollusques malades est prélevé puis adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause. Si les résultats sont à nouveau négatifs, ou s'il n'y a plus de mollusques malades, le service officiel rétablit l'agrément.
- 5) En cas de résultats positifs, le service officiel retire l'agrément.

- 6) Le rétablissement de l'agrément de la zone est soumis aux conditions suivantes:

- a) lors de l'apparition du foyer:
 - les mollusques atteints ou contaminés ont été éliminés,
 - les installations et le matériel ont été désinfectés selon une procédure agréée par le service officiel;
- b) après l'élimination du foyer, les conditions énoncées au point B doivent être à nouveau remplies.

- 7) L'autorité centrale compétente informe la Commission et les autres États membres de la suspension, du rétablissement et du retrait de l'agrément de zones.

ANNEXE C

EXPLOITATIONS AGRÉÉES DANS UNE ZONE NON AGRÉÉE

I. Exploitations continentales pour les poissons (colonne 2 des listes I et II de l'annexe A)

A. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une exploitation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle doit être alimentée en eau par source ou forage;
- 2) il doit exister en aval de l'exploitation un obstacle naturel ou artificiel à la remontée des poissons anadromes;
- 3) elle doit répondre aux conditions pertinentes énoncées à l'annexe B point I.B.

B. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis aux garanties prévues à l'annexe B point I.C. Toutefois, les prélèvements de poissons doivent être effectués chaque année.

C. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

Les règles figurant à l'annexe B point I.D sont applicables.

II. Exploitations littorales pour les poissons (colonne 2 des listes I et II de l'annexe A)

A. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une exploitation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle doit être alimentée en eau par un système comprenant une installation susceptible de détruire les agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II;
- 2) elle doit répondre, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'annexe B point II.B.

B. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis, *mutatis mutandis*, aux garanties prévues à l'annexe B point II.C.

C. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

Les règles figurant à l'annexe B point II.D sont applicables, *mutatis mutandis*.

III. Exploitations littorales pour les mollusques (colonne 2 des listes I et II de l'annexe A)

A. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une exploitation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle doit être alimentée en eau par un système comprenant une installation susceptible de détruire les agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II;
- 2) elle doit répondre, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'annexe B point III.B.1, 2 et 4.

B. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis, *mutatis mutandis*, aux garanties prévues à l'annexe B point III.C.1 à 4.

C. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

Les règles figurant à l'annexe B point III.D sont applicables, *mutatis mutandis*.

ANNEXE D

RENOUVELLEMENT DE L'EAU

Le renouvellement d'eau en cours de transport d'animaux d'aquaculture doit être effectué dans des installations agréées par les États membres et répondant aux conditions suivantes:

- 1) l'eau qui y est disponible pour le changement a des qualités sanitaires suffisantes pour ne pas modifier la situation sanitaire des espèces transportées vis-à-vis des agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II;
- 2) les installations comportent des dispositifs permettant d'éviter toute contamination du milieu récepteur:
 - soit en permettant une désinfection de l'eau,
 - soit en veillant à ce qu'un épandage de cette eau ne puisse en aucun cas entraîner un déversement direct dans des eaux libres.

ANNEXE E

Modèles de document de transport

CHAPITRE 1

DOCUMENT DE TRANSPORT POUR LES POISSONS VIVANTS, ŒUFS ET GAMÈTES PROVENANT D'UNE ZONE AGRÉÉE

I. Pays d'origine:

Zone agréée:

II. Exploitation d'origine (nom et adresse):

III. Animaux ou produits:

		Poissons vivants	Œufs	Gamètes
Genre (nom commun et nom scientifique)				
Espèce (nom commun et nom scientifique)				
Quantité	Nombre Poids total Poids moyen			

IV. Destination

Pays de destination:

Destinataire (nom et adresse):

V. Moyen de transport (nature et identification):

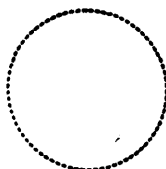
VI. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que les animaux ou les produits faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une zone agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le

Nom du service officiel

Cachet du service officiel

.....
(nom en lettres capitales).....
(titre du signataire).....
(signature)

CHAPITRE 2

DOCUMENT DE TRANSPORT POUR LES POISSONS VIVANTS, ŒUFS OU GAMÈTES PROVENANT D'UNE EXPLOITATION AGRÉÉE

I. Pays d'origine:

II. Exploitation d'origine (nom et adresse):

III. Animaux ou produits:

		Poissons vivants	Œufs	Gamètes
Genre (nom commun et nom scientifique)				
Espèce (nom commun et nom scientifique)				
Quantité	Nombre Poids total Poids moyen			

IV. Destination

Pays de destination:

Destinataire (nom et adresse):

V. Moyen de transport (nature et identification):

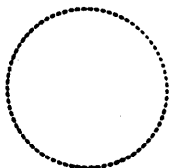
VI. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que les animaux ou les produits faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une exploitation agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le

Nom du service officiel

Cachet du service officiel

.....
(nom en lettres capitales).....
(titre du signataire).....
(signature)

CHAPITRE 3

DOCUMENT DE TRANSPORT POUR LES MOLLUSQUES PROVENANT D'UNE ZONE LITTORALE AGRÉÉE

I. Pays d'origine:
 Zone agréée:

II. Exploitation d'origine (nom et adresse):

III. Animaux:

		Mollusques
Genre (nom commun et nom scientifique)		
Espèce (nom commun et nom scientifique)		
Quantité	Nombre Poids total Poids moyen	

IV. Destination

Pays de destination:
 Destinataire (nom et adresse):

V. Moyen de transport (nature et identification):

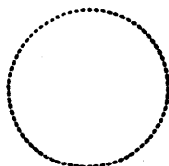
VI. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que les animaux faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une zone littorale agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le

Nom du service officiel

Cachet du service officiel



.....
 (nom en lettres capitales)

.....
 (titre du signataire)

.....
 (signature)

CHAPITRE 4

DOCUMENT DE TRANSPORT POUR LES MOLLUSQUES PROVENANT D'UNE EXPLOITATION AGRÉÉE

I. Pays d'origine:

II. Exploitation d'origine (nom et adresse):

III. Animaux:

		Mollusques
Genre (nom commun et nom scientifique)		
Espèce (nom commun et nom scientifique)		
Quantité	Nombre Poids total Poids moyen	

IV. Destination

Pays de destination:

Destinataire (nom et adresse):

V. Moyen de transport (nature et identification):

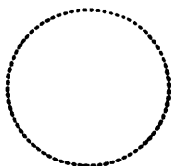
VI. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que les animaux faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une exploitation agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le

Nom du service officiel

Cachet du service officiel

.....
(nom en lettres capitales).....
(titre du signataire).....
(signature)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 janvier 1991

relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins

(91/68/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le fonctionnement harmonieux de l'organisation commune des marchés dans les secteurs ovin et caprin n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires se trouveront freinés par des disparités existant entre les États membres en matière sanitaire;

considérant que, pour favoriser ces échanges, il convient d'éliminer les disparités importantes et de fixer au niveau communautaire des règles relatives à la commercialisation des ovins et des caprins dans lesdits échanges; que cet objectif facilite en même temps l'achèvement du marché intérieur;

considérant que, pour pouvoir faire l'objet d'échanges intracommunautaires, les ovins et les caprins doivent répondre à certaines exigences de police sanitaire aux fins de prévention de la propagation de maladies contagieuses;

considérant qu'il y a lieu de fixer des exigences de police sanitaire différentes selon les fins commerciales auxquelles sont destinés ces animaux;

considérant que la situation sanitaire des ovins et des caprins n'est pas homogène sur le territoire de la Communauté; qu'il convient de se référer pour les parties de territoire concernées à la notion de région telle que définie dans la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par la directive 90/425/CEE ⁽⁵⁾;

considérant que les échanges entre régions présentant des caractéristiques équivalentes d'un point de vue sanitaire ne doivent pas être entravés;

considérant qu'il est approprié de prévoir que la Commission peut, au regard des progrès réalisés par un État membre dans l'éradication de certaines maladies, accorder des garanties complémentaires, au maximum équivalentes à celles que l'État membre met en œuvre dans le cadre national;

considérant que, dans le but d'éviter la propagation de maladies contagieuses, il convient de déterminer les conditions relatives à l'acheminement des animaux vers le lieu de destination;

considérant que, pour garantir le respect des exigences en question, il apparaît nécessaire de prévoir la délivrance, par un vétérinaire officiel, d'un certificat sanitaire accompagnant les ovins et les caprins jusqu'au lieu de destination;

considérant que, en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par les États membres et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre, il convient de se référer aux règles générales établies par la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de contrôles par la Commission;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre les États membres et la Commission au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires des ovins et des caprins.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 64/432/CEE sont applicables. En outre, on entend par:

- 1) «ovins ou caprins de boucherie»: les animaux des espèces ovine ou caprine destinés à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un marché

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 27. 2. 1989, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 187.

⁽³⁾ JO n° C 194 du 31. 7. 1989, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

ou un centre de rassemblement agréé, pour y être abattus dans les conditions énoncées à l'article 6 de la directive 64/432/CEE;

- 2) «ovins ou caprins de reproduction, d'élevage et d'engraissement»: les animaux des espèces ovine ou caprine, autres que ceux mentionnés au point 1, destinés à être acheminés vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé;
- 3) «exploitation»: l'exploitation telle que définie à l'article 2 point 4 de la directive 90/425/CEE;
- 4) «exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose»: l'exploitation qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe A chapitre 1 rubrique I;
- 5) «exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose»: l'exploitation qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe A chapitre 2;
- 6) «échanges»: les échanges entre États membres, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité;
- 7) «maladies à déclaration obligatoire»: les maladies énumérées à l'annexe B rubriques I et II et dont la suspicion ou l'apparition doivent être notifiées à l'autorité compétente de l'État membre;
- 8) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;
- 9) «marché ou centre de rassemblement agréé»: tout lieu, autre que l'exploitation, où l'on vend ou achète et où sont rassemblés, chargés ou embarqués des ovins ou des caprins, et qui est conforme à l'article 3 paragraphe 7 de la directive 64/432/CEE et à l'article 5 paragraphe 1 point b) lettre i) de la directive 90/425/CEE pour ce qui concerne les marchés ou centres de rassemblement agréés;
- 10) «région»: une partie du territoire de la Communauté telle que définie à l'article 2 point o) de la directive 64/432/CEE.

Article 3

1. Les ovins et caprins de boucherie ne peuvent être destinés aux échanges que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 4.
2. Les ovins et les caprins de reproduction, d'élevage et d'engraissement ne peuvent être destinés aux échanges que s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 4, 5 et 6, sans préjudice des éventuelles garanties complémentaires exigibles en application des articles 7 et 8.

Toutefois, les autorités compétentes des États membres de destination peuvent accorder des dérogations générales ou limitées pour les mouvements d'ovins et de caprins de reproduction, et d'élevage et d'engraissement destinés exclusivement au parage, à titre temporaire, à proximité des frontières intérieures de la Communauté. Les États membres faisant usage de cette dérogation informent la Commission du contenu des dérogations octroyées.

Article 4

1. Les ovins et caprins:

- a) doivent être identifiés et enregistrés conformément aux exigences énoncées à l'article 3 paragraphe 1 point c) de la directive 90/425/CEE, le délai de notification des systèmes nationaux d'identification et d'enregistrement des ovins et des caprins commençant à courir à compter de la date d'adoption de la présente directive;
- b) ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie lors de l'inspection effectuée par un vétérinaire officiel, cette inspection devant avoir lieu au cours des 48 heures qui précèdent l'embarquement ou le chargement des ovins et des caprins;
- c) ne doivent pas avoir été acquis dans une exploitation ou avoir été en contact avec des animaux d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire, étant entendu que:
 - i) l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
 - brucellose,
 - rage,
 - charbon bactérien;
 - ii) après élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
 - quarante deux jours dans le cas de la brucellose,
 - trente jours dans le cas de la rage,
 - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;

et ne doivent pas provenir d'une exploitation ou avoir été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans une zone de protection qui est établie et dont les sorties d'animaux sont interdites en application de l'article 3 paragraphe 2 point b) lettre ii) de la directive 64/432/CEE;

- d) ne doivent pas faire l'objet de mesures de police sanitaire au titre de la directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽¹⁾, modifiée par la directive 90/423/CEE ⁽²⁾.

En outre, les dispositions de l'article 4 bis de la directive 64/432/CEE sont applicables.

2. Les États membres veillent en outre à ce que soient exclus des échanges les ovins et caprins:

- qui seraient à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication contre les maladies non visées à l'annexe C de la directive 90/425/CEE ou à l'annexe B rubrique I de la présente directive,
- qui ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs sanitaires ou de police sanitaire justifiés par l'article 36 du traité.

⁽¹⁾ JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 13.

3. Les ovins et caprins doivent en outre:

- soit être nés et avoir été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté,
- soit, s'ils ont été importés, provenir d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE, et:
 - i) soit satisfaire aux conditions de police sanitaire établies conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE;
 - ii) soit, en l'absence de telles conditions, être soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 paragraphe 7 deuxième, troisième et quatrième alinéas de la directive 90/425/CEE.

Article 5

Sans préjudice des garanties complémentaires exigibles conformément aux articles 7 et 8, les ovins et caprins de reproduction, d'élevage et d'engraissement doivent, outre les conditions énoncées à l'article 4, satisfaire — pour être introduits dans une exploitation ovine et caprine officiellement indemne de brucellose ou indemne de brucellose — aux exigences de l'annexe A chapitre 1 point D ou chapitre 2 point D, respectivement.

Article 6

Sans préjudice des garanties complémentaires exigibles, conformément aux articles 7 et 8, les animaux d'élevage et de reproduction doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes:

- a) ils doivent avoir été dans une exploitation et n'avoir été en contact qu'avec des animaux d'une exploitation:
 - i) dans laquelle les maladies suivantes n'ont pas été cliniquement constatées:
 - au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *M. capricolum*, *M. mycoides subsp. mycoides* «Large Colony»),
 - au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse,
 - au cours des trois dernières années, l'adénomatose pulmonaire, le *Maedi Visna* ou l'arthrite encéphalite virale caprine. Toutefois, ce délai est réduit à douze mois si les animaux atteints de *Maedi Visna* ou d'arthrite encéphalite virale

caprine ont été abattus et les animaux restants ont réagi négativement à deux tests reconnus selon la procédure prévue à l'article 15;

ou qui, sans préjudice du respect des exigences pour les autres maladies, fournit pour une ou plusieurs des maladies précitées, dans le cadre d'un programme approuvé conformément aux articles 7 et 8, des garanties sanitaires qui sont équivalentes pour la ou lesdites maladies;

- ii) dans laquelle aucun fait permettant de conclure au non-respect des exigences du point i), n'a été porté à la connaissance du vétérinaire officiel chargé de délivrer le certificat sanitaire;
- iii) dont le propriétaire a déclaré n'avoir eu connaissance d'un tel fait et a, en outre, déclaré par écrit que l'animal ou les animaux destinés aux échanges intracommunautaires répondent aux critères prévus au point i);

b) en outre, en ce qui concerne la tremblante (scrapie), ils doivent:

- i) provenir d'une exploitation satisfaisant aux exigences suivantes:
 - l'exploitation est sous surveillance officielle, conformément à l'article 3 paragraphe 1 point b) de la directive 90/425/CEE,
 - les animaux doivent être marqués,
 - aucun cas de tremblante (scrapie) n'a été confirmé depuis au moins deux ans,
 - un contrôle par sondage doit être effectué sur les brebis âgées, destinées à la réforme provenant de cette exploitation, dans la mesure où elle n'est pas située dans une région ou un État membre bénéficiant des conditions à arrêter conformément à l'article 8,
 - des femelles ne peuvent y être introduites que si elles proviennent d'une exploitation respectant les mêmes exigences;
- ii) avoir été maintenus de façon permanente sur une exploitation ou des exploitations respectant les exigences prévues au point i) depuis leur naissance ou depuis les deux dernières années;
- iii) lorsqu'ils sont destinés à un État membre qui bénéficie, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions prévues aux articles 7 ou 8, satisfaire aux garanties mises en œuvre en application de ces articles;

c) en ce qui concerne l'épididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*), les béliers de reproduction et d'élevage non castrés doivent:

- provenir d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*) n'a été constaté au cours des douze derniers mois,

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

- avoir été maintenus en permanence sur cette exploitation pendant les soixante jours précédant l'expédition,
 - avoir, au cours des trente jours précédant l'expédition, été soumis avec un résultat négatif à un examen sérologique pratiqué conformément à l'annexe D ou répondre à des garanties sanitaires équivalentes à reconnaître selon la procédure prévue à l'article 15;
- d) mention du respect de ces exigences doit être portée sur un certificat conforme au modèle III de l'annexe E.

Article 7

1. Un État membre qui dispose, pour tout ou partie de son territoire, d'un programme national obligatoire ou volontaire de lutte ou un programme national de surveillance pour l'une des maladies contagieuses énumérées à l'annexe B rubriques II et III peut le soumettre à la Commission en indiquant notamment:

- la situation de la maladie dans l'État membre,
- la justification du programme, en prenant en compte l'importance de la maladie et des avantages coût/bénéfice,
- la zone géographique dans laquelle le programme va être appliqué,
- les différents statuts applicables aux exploitations et les normes qui doivent être atteintes dans chaque catégorie ainsi que les procédures de tests,
- les procédures de contrôle du programme,
- la conséquence à tirer lors de la perte du statut de l'exploitation pour quelque raison que ce soit,
- les mesures à prendre en cas de résultats positifs constatés lors de contrôles effectués conformément aux dispositions du programme.

2. Les programmes soumis par les États membres sont examinés par la Commission. Ils sont approuvés, dans le respect des critères indiqués au paragraphe 1, selon la procédure prévue à l'article 15. Selon la même procédure, des garanties complémentaires générales ou limitées pouvant être exigées dans les échanges intracommunautaires sont précisées en même temps ou au plus tard trois mois après que les programmes ont été approuvés. Ces garanties doivent être au maximum équivalentes à celles que l'État membre met en œuvre dans le cadre national.

3. Les programmes soumis par les États membres peuvent être modifiés ou complétés selon la procédure prévue par l'article 15. Selon la même procédure, une modification ou un complément à un programme antérieurement approuvé et aux garanties définies conformément au paragraphe 2 peut être approuvé.

4. Les programmes approuvés conformément au présent article bénéficient du financement communautaire prévu à

l'article 24 de la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, pour les maladies et dans les conditions qu'y sont prévues.

Article 8

1. Un État membre qui estime qu'il est totalement ou en partie indemne de l'une des maladies énumérées à l'annexe B rubriques II et III auxquelles les ovins et caprins sont sensibles soumet à la Commission les justifications appropriées, en précisant en particulier:

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
- Les résultats des tests de surveillance fondés sur une recherche sérologique, microbiologique ou pathologique et épidémiologique, ainsi que le fait que cette maladie est à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes,
- la durée de la surveillance effectuée,
- éventuellement, la période durant laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par cette interdiction,
- les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie.

2. La Commission examine les justifications communiquées par l'État membre. Les garanties complémentaires générales ou limitées qui peuvent être exigées dans les échanges intracommunautaires sont précisées selon la procédure prévue à l'article 15. Elles doivent être au maximum équivalentes à celles que l'État membre met en œuvre dans le cadre national. Dans le cas où les justifications sont présentées avant le 1^{er} janvier 1992, les décisions relatives aux garanties additionnelles doivent être prises avant le 1^{er} juillet 1992.

3. L'État membre concerné communique à la Commission toute modification des justifications relatives à la maladie qui sont visées au paragraphe 1. À la lumière des informations communiquées, les garanties définies conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 9

Les ovins et caprins faisant l'objet d'échanges entre États membres doivent être accompagnés, au cours de leur transport vers le lieu de destination, d'un certificat conforme à l'annexe E (modèles I, II et III), signé par un vétérinaire officiel, qui devra être établi le jour de l'inspection prévue à l'article 4 paragraphe 1 point b) au moins dans une des langues officielles de l'État membre de destination et dont la durée de validité sera de dix jours. Ce certificat doit comporter un seul feuillet.

Article 10

1. Les règles prévues par la directive 90/425/CEE sont applicables, notamment en ce qui concerne les contrôles à

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

2. À l'annexe A rubrique I de la directive 90/425/CEE, la référence suivante est ajoutée:

«Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 19).»

3. À l'annexe B point A de la directive 90/425/CEE, le premier tiret est supprimé.

Article 11

1. Des experts vétérinaires de la Communauté peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, des contrôles sur place. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les dispositions générales d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Selon la même procédure sont établies les règles à suivre lors des contrôles prévus au présent article.

Article 12

Les États membres qui mettent en œuvre un régime alternatif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles prévues à l'article 5 et à l'article 6 points a) et c) pour les mouvements sur leur territoire des ovins et des caprins peuvent s'accorder, sur une base de réciprocité, une dérogation à l'inspection prévue à l'article 4 paragraphe 1 point b) et à l'obligation du certificat prévu à l'article 9. Ils en informent la Commission.

Article 13

Les dispositions de la présente directive feront l'objet d'un réexamen avant le 1^{er} janvier 1993 dans le cadre des propositions visant à assurer l'achèvement du marché intérieur, sur lesquelles le Conseil se prononcera à la majorité qualifiée.

Article 14

L'annexe A est modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les annexes B, C et D sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. a) Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 16

La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 15, arrêter, pour une période de trois ans, les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime prévu par la présente directive.

Article 17

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

i) aux articles 7 et 8 de la présente directive deux mois après la date de notification de la présente directive, étant

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

entendu que les dispositions nationales correspondantes restent applicables jusqu'à l'approbation des programmes et en l'absence de programmes jusqu'à la date visée au point ii);

- ii) aux autres dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

ANNEXE A

CHAPITRE 1

1. Exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*)

A. Octroi du statut

Est considérée comme une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose, (*B. melitensis*):

1) une exploitation dans laquelle:

- a) tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestations cliniques ou de toute autre manifestation de brucellose (*B. melitensis*) depuis douze mois au moins;
- b) ne se trouvent pas d'animaux des espèces ovine ou caprine vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*), à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide du vaccin Rev. 1 ou de tout autre vaccin agréé selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente directive;
- c) deux tests avec des résultats négatifs ont été pratiqués à au moins six mois d'intervalle, conformément à l'annexe C, sur tous les ovins ou caprins de l'exploitation qui sont âgés de plus de six mois au moment du test
et
- d) après achèvement des tests visés au point c), ne se trouvent plus que des ovins et des caprins qui sont nés sur l'exploitation ou qui proviennent d'une exploitation officiellement indemne de brucellose ou d'une exploitation indemne de brucellose, dans les conditions définies au point D,

et dans laquelle, après sa qualification, les exigences prévues au point B restent remplies;

2) une exploitation située dans un État membre ou une région reconnue officiellement indemne de brucellose conformément au point II.

B. Maintien du statut

- 1) Pour les exploitations ovine ou caprine officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*) qui ne se situent pas sur une partie du territoire reconnue officiellement indemne de brucellose et dans lesquelles, après leur qualification, l'introduction d'animaux se fait conformément aux exigences du point D, une fraction représentative des populations ovine et caprine de chaque exploitation âgée de plus de six mois est contrôlée annuellement. Le statut de l'exploitation peut être maintenu si les résultats des tests sont négatifs.

Dans chaque exploitation, la fraction représentative d'animaux qui doivent être contrôlés est composée de:

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation — sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

- 2) Pour une région qui n'est pas officiellement indemne mais où plus de 99 % des exploitations ovines ou caprines sont déclarées officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*), la périodicité du contrôle des exploitations ovines ou caprines officiellement indemnes de brucellose peut être portée à trois ans à condition que les exploitations qui ne sont pas officiellement indemnes soient placées sous contrôle officiel ou soient soumises à un programme d'éradication.

C. Suspicion ou apparition de la brucellose

1) Lorsque, dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose:

- a) il est constaté une suspicion de brucellose (*B. melitensis*) chez un ou plusieurs ovins ou caprins, la qualification de cette exploitation est retirée par l'autorité compétente. Toutefois, la qualification peut être provisoirement suspendue si l'animal ou les animaux sont immédiatement éliminés ou isolés, dans l'attente d'une confirmation ou d'une infirmation officielle de la brucellose (*B. melitensis*);
- b) la brucellose (*B. melitensis*) est confirmée, la suspension provisoire n'est levée par l'autorité compétente que si tous les animaux infectés ou tous les animaux des espèces susceptibles d'être infectées sont abattus et si deux tests effectués, conformément à l'annexe C, à intervalle d'au moins trois mois, chez tous les animaux âgés de plus de six mois de l'exploitation donnent un résultat négatif.

- 2) Si l'exploitation visée au paragraphe 1 se situe dans une région reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*), l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

L'autorité compétente de l'État membre concerné fait:

- a) procéder à l'abattage de tous les animaux infectés et l'abattage de tous les animaux des espèces susceptibles d'être infectées dans l'exploitation concernée. L'État membre concerné tient la Commission et les autres États membres informés de l'évolution de la situation;
 - b) mener une enquête épidémiologique, les cheptels épidémiologiquement reliés au cheptel infecté devant être soumis aux tests prévus au point 1 b).
- 3) Lorsque la brucellose est confirmée, conformément au point 2, la Commission, après avoir apprécié les circonstances de la recrudescence de la brucellose (*B. melitensis*), arrête, si cette appréciation le justifie, selon la procédure prévue à l'article 15, une décision visant à suspendre ou retirer le statut de cette région. Si le statut est retiré, les conditions d'une nouvelle qualification sont précisées selon la même procédure.

D. Introduction des animaux dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*)

Ne peuvent être introduits dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose que des ovins ou des caprins qui répondent aux conditions suivantes:

- 1) soit provenir d'une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose;
- 2) soit:
 - provenir d'une exploitation indemne de brucellose;
 - être identifiés individuellement conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) de la présente directive,
 - n'avoir jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, l'avoir été depuis plus de deux ans. Des femelles âgées de plus de deux ans et ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois peuvent également être introduiteset
 - avoir été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et, durant cette période, avoir subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C.

II. État membre ou région officiellement indemne de brucellose

Peuvent être reconnus, selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente directive, comme officiellement indemnes de brucellose tout État membre ou toute région au sens de l'article 2 point 10:

- 1) a) dans lesquels au moins 99,8 % des exploitations ovine ou caprine sont des exploitations officiellement indemnes de brucellose
ou
b) qui répondent aux conditions suivantes:
 - i) la brucellose ovine ou caprine est une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans;
 - ii) aucun cas de brucellose ovine ou caprine n'a été officiellement confirmé depuis au moins cinq ans;
 - iii) la vaccination est interdite depuis au moins trois anset
 - c) pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente directive;
- 2) dans lesquels les conditions prévues au point 1 sont satisfaites et:
- i) chaque année, des contrôles aléatoires, pratiqués soit au niveau de l'exploitation, soit au niveau de l'abattoir, démontrent avec un taux de certitude de 99 % que moins de 0,2 % des exploitations sont infectées ou au moins 10 % des ovins et des caprins de plus de six mois ont été soumis à des tests pratiqués conformément à l'annexe C, avec un résultat négatif;
 - ii) les conditions de la qualification sont toujours remplies.

CHAPITRE 2

Exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (*B. melitensis*)

A. Octroi du statut

Est considérée comme une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (*B. melitensis*) une exploitation:

1) dans laquelle:

- a) tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestations cliniques ou de toute autre manifestation de brucellose depuis douze mois au moins;
 - b) tous les animaux des espèces ovine ou caprine, ou une partie d'entre eux, ont été vaccinés à l'aide du vaccin Rev. 1 ou de tout autre vaccin agréé selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente directive. Les animaux vaccinés doivent l'avoir été avant l'âge de sept mois;
 - c) deux tests avec des résultats négatifs ont été pratiqués à au moins six mois d'intervalle, conformément à l'annexe C, sur tous les ovins ou caprins vaccinés de l'exploitation qui sont âgés de plus de dix-huit mois au moment du test;
 - d) deux tests avec des résultats négatifs ont été pratiqués à au moins six mois d'intervalle, conformément à l'annexe C, sur tous les ovins ou caprins non vaccinés de l'exploitation qui sont âgés de plus de six mois au moment du test,
- et
- e) après achèvement des tests visés aux points c) ou d), ne se trouvent plus que des ovins et des caprins qui sont nés sur l'exploitation ou qui proviennent d'une exploitation indemne de brucellose dans les conditions prévues au point D
- et

2) dans laquelle, après sa qualification, les exigences prévues au point B restent remplies.

B. Maintien du statut

Un test annuel est effectué sur une fraction représentative des populations ovine et caprine de chaque exploitation. Le statut de l'exploitation ne peut être maintenu que si les résultats des tests sont négatifs.

Dans chaque exploitation, la fraction représentative d'animaux qui doivent être contrôlés est composée de:

- tous les animaux mâles non castrés et non vaccinés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux mâles non castrés et vaccinés âgés de plus de dix-huit mois,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation — sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

C. Suspicion ou apparition de la brucellose

1. Si, dans une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose, il est constaté une suspicion de brucellose (*B. melitensis*) chez un ou plusieurs ovins ou caprins, la qualification de cette exploitation est suspendue, l'animal ou les animaux suspectés sont immédiatement éliminés ou isolés, dans l'attente d'une confirmation ou d'une infirmation officielle de la brucellose (*B. melitensis*).
2. Dans le cas où la brucellose (*B. melitensis*) est confirmée, la suspension provisoire ne sera levée que si tous les animaux infectés ou tous les animaux des espèces susceptibles d'être infectées ont été abattus et que si deux tests sont effectués, conformément à l'annexe C, à intervalle d'au moins trois mois,
 - chez tous les animaux âgés de plus de dix-huit mois s'ils ont été vaccinés,
 - chez tous les animaux âgés de plus de six mois s'ils n'ont pas été vaccinés,ont donné un résultat négatif.

D. *Introduction des animaux dans une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (B. melitensis)*

Ne peuvent être introduits dans une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose que:

- 1) soit des ovins ou des caprins provenant d'une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne ou indemne de brucellose (*B. melitensis*);
- 2) soit, jusqu'à la date prévue pour la qualification des exploitations dans le cadre des plans d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE ⁽¹⁾, des ovins ou des caprins provenant d'une exploitation autre que celle visée au point 1 et répondant aux conditions suivantes:
 - a) être identifiés individuellement conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) de la présente directive;
 - b) être originaires d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de brucellose depuis douze mois au moins;
 - c) i) — ne pas avoir été vaccinés au cours des deux dernières années,
— avoir été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et, durant cette période, avoir subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C
ou
ii) avoir été vaccinés, à l'aide du vaccin Rev. 1 ou de tout autre vaccin agréé selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente directive, avant l'âge de sept mois mais au plus tard quinze jours avant leur introduction dans l'exploitation de destination.

E. *Changement de statut*

Une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (*B. melitensis*) peut acquérir la qualification d'exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) après un délai minimal de deux ans si:

- a) il ne s'y trouve aucun animal vacciné contre la brucellose (*B. melitensis*) depuis au moins deux ans;
- b) les conditions prévues au point D.2 ont été respectées sans interruption pendant cette période;
- c) à l'issue de la deuxième année, les animaux de plus de six mois ont présenté un résultat négatif à l'occasion d'un test pratiqué conformément à l'annexe C.

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 123.

ANNEXE B

I ⁽¹⁾

- Fièvre aphteuse
- Brucellose (*B. melitensis*)
- Epidydymite contagieuse du bélier (*B. ovis*)
- Charbon bactérien
- Rage

II ⁽¹⁾

- Tremblante (scrapie)

III

- Agalaxie contagieuse
- Paratuberculose
- Lymphadénite caséuse
- Adénomatose pulmonaire
- *Maedi Visna*
- Arthrite encéphalite virale caprine.

ANNEXE C

Épreuves pour la recherche de la brucellose (*B. melitensis*)

Pour la qualification des exploitations, la recherche de la brucellose (*B. melitensis*) est effectuée au moyen du test Rose Bengal ou au moyen du test de fixation du complément décrits à l'annexe de la décision 90/242/CEE ou de toute autre méthode reconnue selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente directive. Le test de la fixation du complément est réservé aux tests à effectuer sur des animaux individuels.

Lorsqu'à l'occasion de cette recherche au moyen du test Rose Bengal plus de 5 % des animaux de l'exploitation présentent une réaction positive à cette recherche, un contrôle complémentaire est pratiqué sur chaque animal de l'exploitation au moyen d'un test de fixation du complément.

Pour le test de fixation du complément, le sérum contenant au moins 20 unités ICFT par ml doit être considéré comme positif.

Les antigènes utilisés doivent être agréés par le laboratoire national et doivent être standardisés par rapport au deuxième sérum standard international *anti-brucella abortus*.

⁽¹⁾ Maladies à déclaration obligatoire.

ANNEXE D

Test officiel de recherche de l'épidydymite contagieuse du bélier (*B. ovis*)*Test de fixation du complément*

L'antigène spécifique utilisé doit être agréé par le laboratoire national et doit être standardisé par rapport au sérum standard international *anti-brucella ovis*.

Le sérum de travail (de contrôle journalier) doit être étalonné par rapport au sérum standard international *anti-brucella ovis* préparé par le laboratoire vétérinaire central de Weybridge, Surrey, UK.

Le sérum contenant au moins 50 unités internationales par ml doit être considéré comme positif.

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que les animaux désignés ci-avant répondent aux conditions suivantes:

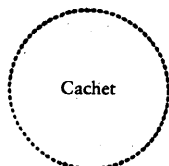
- a) ils ont été examinés à ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- b) ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;
- c) ils n'ont pas été acquis dans une exploitation et n'ont pas été en contact avec les animaux d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire au titre de l'article 4 paragraphe 1 point c) de la directive 91/68/CEE;
- d) ils ne font pas l'objet de mesure de police sanitaire au titre de la directive 85/511/CEE et répondent aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 point d) de la directive 91/68/CEE;
- e) ils ont été acquis:
 - dans une exploitation ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
 - sur un marché agréé ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
 - dans un pays tiers ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
- f) ils ont été transportés directement sans passer/en passant ⁽²⁾ par un centre de rassemblement ⁽²⁾, par un lieu d'embarquement ⁽²⁾, par une étable de négociant ⁽²⁾, par un poste d'inspection frontalier agréé: ⁽²⁾:
 - de l'exploitation ⁽²⁾, de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾,
 - au lieu précis d'embarquement à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.

Fait à

le

(jour d'inspection)



Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales et qualification du signataire)

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.

⁽⁴⁾ Le cas échéant, indiquer la désignation.

MODÈLE II

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾

pour les échanges entre les États membres de la Communauté européenne d'ovins ou de caprins
d'engraissement

Pays d'expédition:

Ministère compétent:

Service territorial compétent:

I. Nombre d'animaux:

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Ovins, caprins mâles, femelles	Race	Âge	Identification individuelle officielle (indiquer n° et emplacement)

III. Provenance

Les animaux:

- a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté
ou
b) ont été importés d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 de la directive 72/462/CEE, et répondent:
- aux conditions de police sanitaire fixées conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE ⁽²⁾,
 - aux conditions de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 90/425/CEE ⁽²⁾.

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés:

de
(lieu d'expédition)

à
(lieu de destination)

par wagon, camion, avion, bateau ⁽²⁾: ⁽³⁾

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

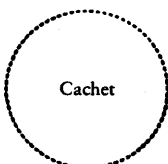
Je soussigné certifie que les animaux désignés ci-avant répondent aux conditions suivantes:

- a) ils ont été examinés à ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- b) ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;
- c) ils n'ont pas été acquis dans une exploitation et n'ont pas été en contact avec les animaux d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire au titre de l'article 4 paragraphe 1 point c) de la directive 91/68/CEE;
- d) ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire au titre de la directive 85/511/CEE et répondent aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 point d) de la directive 91/68/CEE;
- e) ils sont admissibles dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose, indemne de brucellose ⁽²⁾ conformément à l'annexe A chapitres 1 ou 2 point D de la directive 91/68/CEE;
- f) ils ont été acquis:
 - dans une exploitation ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
 - sur un marché agréé ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
 - dans un pays tiers ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
- g) ils ont été transportés directement sans passer/en passant ⁽²⁾ par un centre de rassemblement ⁽²⁾, par un lieu d'embarquement ⁽²⁾, par une étable de négociant ⁽²⁾, par un poste d'inspection frontalier agréé ⁽²⁾:
 - de l'exploitation ⁽²⁾, de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾,
 - au lieu précis d'embarquement à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.

Fait à

le
(jour d'inspection)



.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales et qualification du signataire)

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.

⁽⁴⁾ Le cas échéant, indiquer la désignation.

MODÈLE III

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾

pour les échanges entre les États membres de la Communauté européenne d'ovins ou de caprins de reproduction ou d'élevage

Pays d'expédition:

Ministère compétent:

Service territorial compétent:

I. Nombre d'animaux:

II. Identification des animaux:

Nombre d'animaux	Ovins, caprins mâles, femelles	Race	Âge	Identification individuelle officielle (indiquer n° et emplacement)

III. Provenance

Les animaux:

- a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté;
ou
b) ont été importés d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 de la directive 72/462/CEE, et répondent:
- aux conditions de police sanitaire fixées conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE ⁽²⁾,
 - aux conditions de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 90/425/CEE ⁽²⁾.

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés:

de
(lieu d'expédition)

à
(lieu de destination)

par wagon, camion, avion, bateau ⁽²⁾: ⁽³⁾

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

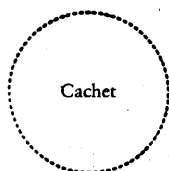
Je soussigné certifie que les animaux désignés ci-avant répondent aux conditions suivantes:

- a) ils ont été examinés à ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- b) ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;
- c) ils n'ont pas été acquis dans une exploitation et n'ont pas été en contact avec les animaux d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire au titre de l'article 4 paragraphe 1 point c) de la directive 91/68/CEE;
- d) ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire au titre de la directive 85/511/CEE et répondent aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 point d) de la directive 91/68/CEE;
- e) ils satisfont aux exigences prévues par l'article 6 point b) en ce qui concerne la tremblante;
- f) ils sont admissibles dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose, indemne de brucellose ⁽²⁾ conformément à l'annexe A chapitre 1 ou 2 point D de la directive 91/68/CEE;
- g) s'il s'agit de béliers non castrés, ils répondent, ne répondent pas ⁽²⁾ aux exigences de l'article 6 point c) de la directive 91/68/CEE;
- h) à la connaissance du soussigné, et d'après la déclaration écrite donnée par le propriétaire, ils n'ont pas été acquis dans une exploitation ou en contact avec des animaux d'une exploitation dans laquelle les maladies mentionnées à l'article 6 point a) de la directive 91/68/CEE ont été constatées pendant les périodes définies à l'article susmentionné;
- i) ils ont été acquis:
 - dans une exploitation ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
 - sur un marché agréé ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
 - dans un pays tiers ⁽²⁾: ⁽⁴⁾
- j) ils ont été transportés directement sans passer/en passant ⁽²⁾ par un centre de rassemblement ⁽²⁾, par un lieu d'embarquement ⁽²⁾, par une étable de négociant ⁽²⁾, par un poste d'inspection frontalier agréé ⁽²⁾:
 - de l'exploitation ⁽²⁾, de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾,
 - au lieu précis d'embarquement à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.

Fait à

le
(jour d'inspection)



.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales et qualification du signataire)

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.

⁽⁴⁾ Le cas échéant, indiquer la désignation.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 janvier 1991

modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, des viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers, afin d'y intégrer les animaux des espèces ovine et caprine

(91/69/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 91/68/CEE ⁽⁴⁾ fixe les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires des ovins et caprins; que, afin de permettre un développement harmonieux de ces échanges, il importe de définir un régime communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers;

considérant que la directive 72/462/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE ⁽⁶⁾, arrête des dispositions en matière de police sanitaire concernant l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, des viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers;

considérant que les animaux des espèces ovine et caprine appartiennent, comme les animaux de l'espèce bovine, à la famille des bovidés et sont sensibles aux mêmes maladies; que le cheptel communautaire est donc exposé à un danger similaire lors de l'importation en provenance d'un pays tiers; qu'il convient par conséquent de se référer en général aux règles prévues par la directive 72/462/CEE, tout en y apportant les modifications nécessaires pour tenir compte des spécificités des animaux appartenant aux espèces ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 72/462/CEE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors

de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers».

2) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le tiret suivant est inséré comme deuxième tiret:

«— d'animaux domestiques de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie des espèces ovine et caprine,»

3) À l'article 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux articles 2 des directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽²⁾, de la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et de la directive 91/68/CEE ⁽⁴⁾, sont applicables en tant que de besoin.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 19.»

4) À l'article 2 troisième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) pays tiers: le pays dans lequel les directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 77/99/CEE et 91/68/CEE ne sont pas applicables;»

5) À l'article 2 troisième alinéa, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) exploitation: l'entreprise agricole, industrielle ou commerciale officiellement contrôlée, située sur le territoire d'un pays tiers et dans laquelle des animaux des espèces bovine ou porcine d'élevage, de rente ou de boucherie ou des animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie sont détenus ou sont élevés de façon habituelle;»

6) À l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 partie introductive, les termes «espèces bovine et porcine» sont remplacés par les termes «espèces bovine, porcine, ovine et caprine».

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 27. 2. 1989, p. 36.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 187.

⁽³⁾ JO n° C 194 du 31. 7. 1989, p. 9.

⁽⁴⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

- 7) Le titre du chapitre II est remplacé par le texte suivant:
- «CHAPITRE II
- Importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine».**
- 8) À l'article 6 point a) premier tiret, les termes «la peste des petits ruminants, la maladie épizootique hémorragique, la clavelée, la variole caprine et la fièvre de la vallée du Rift,» sont ajoutés.
- 9) À l'article 8, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 29, de limiter les autorisations à des espèces particulières, à des animaux des espèces bovine et porcine de boucherie, d'élevage ou de rente, à des animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie ou à des animaux destinés à des usages particuliers, ainsi que d'appliquer, après l'importation, toutes mesures de police sanitaire nécessaires.
- En ce qui concerne les animaux de reproduction, d'élevage, de rente ou d'engraissement, les exigences prévues au titre du présent paragraphe peuvent être différentes selon les États membres, pour tenir compte des dispositions particulières dont ils bénéficient dans le cadre des échanges intracommunautaires.»
- 10) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. En ce qui concerne la fixation des conditions de police sanitaire, conformément au paragraphe 1:
- les normes fixées à l'annexe A de la directive 64/432/CEE sont applicables comme base de référence pour la tuberculose des bovins, la brucellose des bovins et des porcins;
 - les normes fixées aux articles 4, 5 et 6, ou en application des articles 7 ou 8, ainsi que celles contenues dans l'annexe A de la directive 91/68/CEE, sont applicables comme base de référence pour les maladies auxquelles sont sensibles les ovins et les caprins.
- Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 29 et cas par cas, de déroger à ces dispositions si le pays tiers intéressé fournit des garanties sanitaires similaires; dans ce cas, des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles des articles ou des annexes précités sont fixées conformément à ladite procédure, afin de permettre l'entrée des animaux considérés dans les troupeaux de la Communauté.»
- 11) À l'article 9, les termes «espèces bovine et porcine» sont remplacés par les termes «espèces bovine, porcine, ovine et caprine».
- 12) À l'article 10 premier alinéa partie introductive, les termes «espèces bovine et porcine» sont remplacés par les termes «espèces bovine, porcine, ovine et caprine».
- 13) À l'article 10 premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) pour les animaux des espèces bovine ou porcine d'élevage ou de rente et pour les animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage ou d'engraissement depuis au moins six mois;»
- 14) À l'article 11 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres n'autorisent l'importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine que sur présentation d'un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.»
- 15) À l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) attester que les animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine répondent aux conditions prévues par la présente directive et à celles fixées en application de celle-ci pour l'importation en provenance de pays tiers;»
- 16) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres veillent à ce que, dès leur arrivée sur le territoire de la Communauté, les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine soient soumis à un contrôle sanitaire effectué par un vétérinaire officiel, quel que soit le régime douanier sous lequel ils sont déclarés.»
- 17) À l'article 12 paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «2. Les États membres veillent à interdire la circulation dans la Communauté d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine lorsqu'il est constaté, lors du contrôle prévu au paragraphe 1, que:»
- 18) À l'article 12 paragraphe 2, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— les conditions prévues par la présente directive, celles contenues dans les annexes A à D de la directive 64/432/CEE ainsi que celles prévues à l'article 4, 5 ou 6 ou fixées en application des articles 7 ou 8, ainsi que celles contenues dans l'annexe A de la directive 91/68/CEE, n'ont pas été respectées par le pays tiers exportateur;»
- 19) À l'article 12, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Le certificat qui accompagne les animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine lors de leur importation doit, à la suite du contrôle sanitaire (contrôle à l'importation), être revêtu d'une mention faisant apparaître clairement que les animaux ont été admis ou refusés.»
- 20) À l'article 27 paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) des postes de contrôle frontaliers pour l'importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine,»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNKER